

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS701

présenté par

M. Delautrette, M. Guedj, Mme Pires Beaune et Mme Battistel

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de députés socialistes et apparentés vise à supprimer cet article 21, qui habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour certaines collectivités d'outre-mer (en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte).

Sur un sujet aussi sensible que les soins palliatifs et la légalisation d'une aide à mourir, il ne peut être confié au Gouvernement un blanc-seing pour écrire les dispositions qui seraient applicables dans certaines collectivités d'outre-mer.

Ces dispositions doivent être débattues par la représentation nationale, comme l'ensemble des dispositions applicables en France métropolitaine.

Cette habilitation est donc un non-sens démocratique qu'il faut donc supprimer.

Tel est l'objet du présent amendement.